



SUPPLEMENT DESCRIPTIF DU CERTIFICAT

[Drapeau national et
nom du pays
émetteur]

1. INTITULE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME (langue d'origine: ES)

TECNICO SUPERIOR EN NAVEGACION, PESCA Y TRANSPORTE MARITIMO

2. TRADUCTION DE L'INTITULE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME ()

TECHNICIEN SUPERIEUR DE NAVIGATION, PECHE ET TRANSPORT MARITIME

Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale.

3. ÉLÉMENTS DE COMPÉTENCES ACQUIS

Compétence générale

Planifier et diriger la navigation, la sécurité du navire et de l'équipage, dans le respect de la réglementation nationale et internationale. Planifier et diriger les opérations de chargement, déchargement et arrimage, ainsi que les activités d'extraction, contrôlant et optimisant la production.

Unités de compétence

1. Planifier l'administration du navire et le transport maritime
2. Planifier et surveiller les opérations de stabilité, contrôle de garde-robe et manœuvre du navire
3. Planifier et surveiller la route et la gouverne du navire dans toutes les conditions et circonstances
4. Planifier et diriger les activités d'extraction, évaluant leur performance, optimisant et contrôlant la production
5. Vérifier le respect de la réglementation en matière de sécurité et de survie
6. Organiser et appliquer des mesures de soins médicaux d'urgence, en cas de maladie ou d'accident à bord.

4. SECTEURS D'ACTIVITÉ ET/OU TYPES D'EMPLOIS ACCESSIBLES PAR LE DÉTENTEUR DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME

OCCUPATIONS OU POSTES DE TRAVAIL

OFFICIER DE QUART (SANS LIMITES) PATRON (DANS LES LIMITES SIGNALEES DANS SES ÉLÉMENTS DE COMPÉTENCE). INSPECTEUR DE FLOTTE OU CHEF DU PERSONNEL DE FLOTTE DE COMPAGNIES DE NAVIGATION. DESSINATEUR, PLANIFICATEUR OU SUPERVISEUR DE MONTAGE ET ARMEMENT D'ENGINS DE PÊCHE.

^(*) **Note explicative**

Ce document vise à compléter l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Le supplément descriptif du certificat n'a aucune valeur légale. Le format adopté est conforme à la Résolution 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications, à la Résolution 96/C 224/04 du Conseil du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Pour plus d'information sur le thème de la transparence, visitez le site: www.cedefop.eu.int/transparency

© Communautés européennes 2002

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME

<p>Nom et statut de l'organisme certificateur MINISTERIO DE EDUCACIÓN, CULTURA Y DEPORTE (Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports) (Administration Générale de l'État)</p>	<p>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale responsable du référent du certificat/titre/diplôme (Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports) (Administration Générale de l'État) Organe compétent de la Communauté Autonome (Administration Régionale)</p>
<p>Niveau (national ou international) du certificat/titre/diplôme Formación Profesional de Grado Superior (CNED 55 H- Degré Supérieur de Formation Professionnelle Spécifique et équivalents, Arts Plastiques et Dessin et Sportives</p> <p>Accès au niveau suivant d'éducation/de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'engins Navals - Diplôme de Navigation Maritime - Diplôme de radioélectronique navale - Technicien Supérieur Aéronautique (toutes les sections) - Technicien Supérieur Industriel (toutes les sections) - Technicien Supérieur Naval (toutes les sections) - Technicien Supérieur de Télécommunications (toutes les sections) 	<p>Système de notation / conditions d'octroi Norme de base du Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports du 21 juillet 1994. Modules professionnels : qualification sur 10 (5 reçu) Formation aux Centres de Travail : passable/insuffisant - Système d'évaluation continue</p> <p>Accords internationaux</p>
<p>Base légale :Loi 1/1990 du 3 octobre, Loi Organique 5/2002 du 19 juin, Décret Royal 676/1993 du 7 mai, Décret Royal 777/1998 du 30 avril <i>DÉCRET ROYAL n° 721/1994 du 22 avril (Journal Officiel de l'État BOE 23/06/94)</i></p>	

6. MODES D'ACCES A LA CERTIFICATION OFFICIELLEMENT RECONNUS

Description de l'enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)	Part du volume total de la formation (%)	Durée (heures/semaines/mois/années)
<ul style="list-style-type: none"> • * Dans un Lycée d'Enseignement Secondaire (IES) ou des établissements de formation agréés, comprenant des modules de formation à caractère théorique-pratique et la Formation aux Centres de travail - Soins médicaux d'urgence à bord - Droit maritime, législation de la pêche et administration - Formation dans un centre de travail - Formation et orientation pour le travail - Gouverne du navire - Langue étrangère (anglais) - Manœuvre et chargement du navire - Pêche maritime et biologie des espèces commerciales - Relations dans le milieu du travail - Sécurité, prévention et survie en mer 		
Durée totale de la formation jusqu'à l'obtention du diplôme		2000 heures
<p>Conditions d'accès requises Posséder le Diplômé de Baccalauréat ou un diplôme équivalent aux effets de l'accès à l'enseignement. Posséder le Certificat de l'examen d'accès.</p> <p>Information supplémentaire http://www.educacion.es</p>		